

## **Séance du 01 octobre 2014**

**Présents:** ~~BUCHET B., Bourgmestre~~  
~~DELIZEE J-M., SCHELLEN B., LECLERCQZ-DECOCK F., ROSCHER-PRUMONT F.,~~  
~~Echevins ;~~  
~~LEBRUN-M., BOUVY A., BAUDOUX E., BOUKO A., MONTY J., COULONVAL D., LAPOTRE~~  
~~D., PREUMONT P., DUBOIS G., DELIZEE-LAHR N., CAMBIER J-M., BERGER N. ,~~  
~~Conseillers~~  
~~PHILIPPE S., Directrice générale ,~~

### **Objet : PROCES VERBAL**

Le Conseil Communal,

En vertu de l'article L1123-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, vu l'absence de Monsieur Bruno BUCHET, Bourgmestre empêché, le Premier Echevin, Monsieur Jean-Marc DELIZEE préside la séance.

Le Président déclare la séance ouverte à 19h35.

Sont absents en début de séance, Messieurs Bruno BUCHET, Michel LEBRUN, Jean-Marc CAMBIER, excusés

A l'unanimité des membres présents, le Conseil accepte l'urgence pour les points suivants :

- Adaptation du cahier des charges pour le financement des dépenses extraordinaires de l'exercice 2014.

Et à huis-clos :

- Ecole communale – Désignation d'un professeur d'éducation physique – 2 périodes/semaine du 01/10/2014 au 30/06/2015
- Ecole communale – Désignation d'une enseignante, à titre temporaire – 24 périodes/semaine du 01/10/2014 au 30/06/2015

Monsieur Arnaud PIROUX, Gestionnaire de projet chez INASEP, présente la nouvelle infrastructure de l'OC Nismes telle qu'elle est proposée au Conseil – Vote du point

#### **1. Nouvelle infrastructure sportive pour le football de Nismes – Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 août 2014 d'approuver la convention particulière référencée BT-13-1472 ayant comme objet "Nouvelle infrastructure sportive pour le foot de Nismes" établie par le bureau d'études INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE reprenant un taux d'honoraires d'études et de direction estimé à 9,60% du montant HTVA des travaux ;

Considérant que l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE a établi un cahier des charges N° 2014233 pour le marché ayant pour objet "Nouvelle infrastructure sportive pour le foot de Nismes";

Considérant que celui-ci a été réceptionné en nos services en date du 22 septembre 2014 ;

Considérant que ce marché est divisé en 2 lots:

- Lot 1: ARCHITECTURE ET ELECTRICITE, estimé à 674.852,72 € hors TVA ou 816.571,79 €, 21% TVA comprise;

- Lot 2: HVAC ET SANITAIRES, estimé à 77.088,00 € hors TVA ou 93.276,48 €, 21% TVA comprise;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Nouvelle infrastructure sportive pour le foot de Nismes", le montant global estimé s'élève à 751.940,72 € hors TVA ou 909.848,27 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par Adjudication Ouverte ;

Considérant que des crédits sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 76490/723-60 (n° de projet 20140044) présentant à ce jour un solde disponible de 726.000,00 €;

Considérant que ce crédit sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire de 200.000€;

Vu l'avis de légalité favorable avec remarque sur le projet de désignation de l'auteur de projet rendu par le Directeur financier en date du 22 août 2014 ;

Sur proposition du Collège,

Décide à l'unanimité des membres présents ;

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N°. 2014233 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Nouvelle infrastructure sportive pour le foot de Nismes", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 755.957,57 € hors TVA ou 914.708,66 €, 21% TVA comprise.

Le marché est divisé en lots:

- Lot 1: ARCHITECTURE ET ELECTRICITE, estimé à 674.852,72 € hors TVA ou 816.571,79 €, 21% TVA comprise;

- Lot 2: HVAC ET SANITAIRES, estimé à 77.088,00 € hors TVA ou 93.276,48 €, 21% TVA comprise;

Art. 2 : Le marché précité est attribué par Adjudication Ouverte.

Art. 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 76490/723-60 (n° de projet 20140044). Le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire.

Art. 4 : Le maximum de subsides sera demandé aux instances subsidiantes (Infrasports).

Art. 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**Monsieur Jean – Marc DELIZEE, Bourgmestre ff, présente à l'assemblée la proposition de prise en charge du financement de la future zone de secours DINAPHI. Le Commandant du Service Incendie de Couvin, Monsieur Vincent LEONARD, participe à la présentation et répond aux questions posées par le Président et l'assemblée. Vote du point**

## **2 Zone de secours DINAPHI – Dotation communale – Information**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1° et 4° ;

Vu les courriers explicatifs des 14 et 18 juillet 2014 de Monsieur F. BELLOT, Président de la Prézone DINAPHI, dans le cadre de l'établissement du montant de la dotation communale requise par la création de la future zone de secours en 2015 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 août 2014 de marquer son accord de principe sur la proposition de prise en charge communale dans le cadre de la création de la zone de secours telle que présentée par Monsieur le Président de la Prézone DINAPHI ; à savoir une dotation de 44 €/habitant identique pour toutes les communes de la zone à atteindre en 2017 en 3 phases, à soumettre au Conseil communal ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur Financier, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant les difficultés financières que connaissent les communes et les prévisions pour les années futures ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents,

Art. 1 : De marquer son accord sur la proposition de prise en charge communale dans le cadre de la création de la zone de secours telle que présentée par les courriers des 14 et 18 juillet 2014 de Monsieur François BELLOT, Président de la Prézone DINAPHI ; à savoir une dotation de 44 €/habitant, identique pour l'ensemble des communes de la Zone, à atteindre en 2017 en 3 phases ;

Art. 2 : De demander à la Prézone de plaider, avec insistance, auprès de Monsieur le Gouverneur, le lissage sur 3 exercices (2015, 2016 et 2017) de la différence entre notre dotation communale 2014 et la dotation future fixée à 44 €/habitant.

**Monsieur Laurent DELTOUR, Directeur Financier, présente la modification budgétaire n°3 du CPAS, les comptes de la Régie foncière pour les exercices 2012 et 2013, la modification budgétaire n°1 de la régie foncière ainsi que la modification budgétaire n°2 de la commune. Vote des points**

**3. CPAS – Modification budgétaire N°3 – Ordinaire et extraordinaire - Exercice 2014 – Approbation**

MB 3 2014 – service ordinaire

A l'unanimité des membres présents, arrête la modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2014 – service ordinaire. Celle-ci se présente comme suit :

Service ordinaire – M.B. 3 - 2014

- Recettes et dépenses : 5.770.435,98 €

MB 3 2014 – service extraordinaire

A l'unanimité des membres présents, arrête la modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2014 – service extraordinaire. Celle-ci se présente comme suit :

Service extraordinaire – M.B. 3 - 2014

-Recettes et dépenses : 206.884,96 €

La délibération in extenso, accompagnée de ses annexes, sera transmise au Conseil communal de Viroinval, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**4. Régie Foncière – Clôture des comptes 2012 et 2013 – Approbation 2012**

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies communales ;

Vu le compte de résultat arrêté au 31/12/2012 et présenté par le comptable spécial de la Régie Foncière ;

Vu le rapport de comptabilité analytique arrêté en date du 31/12/2012 ;

Vu la balance budgétaire arrêtée au 31/12/2012 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu le 18/9/2014 ;

Vu la certification des comptes par la Directrice générale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, par 12 oui et 2 abstentions, ( D LAPOTRE – Ph PREUMONT)

d'arrêter le compte de résultats enregistrant au 31/12/2012 un solde bénéficiaire de 1.034.255,42 € et la répartition analytique de ce résultat ;

d'arrêter la balance budgétaire au 31/12/2012, telle que présentée ;

de transmettre la présente décision aux autorités de tutelle.

**2013**

Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies communales ;

Vu le compte de résultat arrêté au 31/12/2013 et présenté par le comptable spécial de la Régie Foncière ;

Vu le rapport de comptabilité analytique arrêté en date du 31/12/2013 ;

Vu la balance budgétaire arrêtée au 31/12/2013 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 18/09/2014 ;

Vu la certification des comptes par la Directrice générale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, par 12 oui et 2 abstentions,( D LAPOTRE – Ph PREUMONT)

d'arrêter le compte de résultats enregistrant au 31/12/2013 un solde bénéficiaire de 1.034.436,97 € et la répartition analytique de ce résultat ;

d'arrêter la balance budgétaire au 31/12/2013, telle que présentée ;

de transmettre la présente décision aux autorités de tutelle.

**5. Régie - Modification budgétaire N°1 – Ordinaire et extraordinaire - Exercice 2014 – Approbation**

Vu le projet de modifications budgétaires établi par la Régie Foncière de Viroinval ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière et au contrôle des régies communales ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier et la transmission du dossier en date du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 18 septembre 2014 ;  
 Vu l'avis favorable émis par la commission des finances, par 5 oui et 1 abstention, en séance le 23 septembre 2014 ;  
 Vu le rapport dressé par le Directeur financier du CPAS de Viroinval présenté en séance,  
 DECIDE  
 Par 12 oui et 2 abstentions,( D LAPOTRE – Ph PREUMONT)  
 Art. 1er  
 D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2014, de la Régie Foncière :

	MB n°1
Recettes ordinaires	2.884.745,00
Dépenses ordinaires	3.085.855,31
Recettes extraordinaires	40.500,00
Dépenses extraordinaires	40.500,00
Moyen de trésorerie au 1/1/14	265.100,52
Moyen de trésorerie au 31/12/2014	302.896,54

Art. 2.  
 De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

**6. Commune – Modification budgétaire N°2 – Ordinaire et extraordinaire - Exercice 2014 – Approbation**

Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal,  
 Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;  
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
 Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne en date du 23 juillet 2013 ;  
 Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 17 septembre 2014,  
 Vu l'avis favorable du directeur financier rendu à ce sujet le 17 septembre 2014  
 Vu l'avis rendu par la Commission des Finances par 5 oui et 1 abstention pour le service ordinaire et 4 oui et 2 abstentions pour le service extraordinaire ;  
 Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;  
 Après en avoir délibéré en séance publique,  
 DECIDE : par 12 oui et 2 abstentions,( D LAPOTRE – Ph PREUMONT)  
 Art. 1er  
 D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2014 :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>9.775.191,39 €</b>	<b>4.474.091,44 €</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>9.770.263,94 €</b>	<b>2.605.521,47 €</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>4.927,45 €</b>	<b>1.868.569,97 €</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>577.395,51 €</b>	<b>9000,00 €</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>397.062,46 €</b>	<b>1.634.482,65 €</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00 €</b>	<b>217.443,12 €</b>
Prélèvements en dépenses	<b>41.868,43 €</b>	<b>460.530,44 €</b>
Recettes globales	<b>10.352.586,90 €</b>	<b>4.700.534,56 €</b>
Dépenses globales	<b>10.209.194,83 €</b>	<b>4.700.534,56 €</b>
Boni / Mali global	<b>143.392,07 €</b>	<b>0,00 €</b>

## **Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

### **7. Oignies – Camping communal – K D'or – Fixation du tarif 2014 - Complément**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation Art. L 1122-30 et L 1122-31 ;

Vu ses délibérations antérieures et notamment celle du 26 juin 2013 fixant le montant des redevances pour la location de parcelles au camping « K d'Or » à Oignies du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 approuvée par la Direction générale - Service Public de Wallonie à Namur en date du 11 septembre 2013 ;

Attendu qu'un nouveau tarif doit être fixé pour l'année 2014 ;

Considérant le contexte économique général ;

Vu la proposition du Collège communal du 22 août 2014 décidant de maintenir le tarif-redevance en vigueur au camping communal de Oignies au cours de l'année 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2014 fixant le montant des redevances pour la location de parcelles au camping « K d'Or » à Oignies pour l'année 2014 ;

Considérant qu'aucune mention afférente à la demande de l'avis de légalité du Directeur financier suivant article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation n'y figure ;

Considérant qu'il est alors opportun d'annuler la délibération du Conseil communal du 29 août 2014 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite par le Collège communal en date du 19 septembre 2014 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier faite en date du 23 septembre 2014 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 19 septembre 2014 ;

Décide, à l'unanimité des membres présents,

D'annuler la délibération du Conseil communal du 29 août 2014 fixant le montant des redevances pour la location de parcelles au camping « K d'Or » à Oignies pour l'année 2014

D'approuver la délibération du Conseil communal du 1er octobre 2014 maintenant le tarif-redevance en vigueur au camping communal de Oignies au cours de l'année 2013.

Article 1 : Il est établi pour l'année 2014, une redevance communale pour la location de parcelle(s) qui est fixée à :

Campeurs à l'année

1°) Occupation annuelle 2014.

La location de la parcelle à l'année se calcule au m2 dont le prix est fixé à 6,91 € HTVA/m2.

Charges : Eau : Forfait de 21,00 € Hors TVA Immondices : Forfait de 52,00 € non soumis à la TVA.

Electricité : suivant consommation avec un minimum de 100 KW à 0,30 € HTVA jusqu'à 750 KW.

A partir de 751 KW = 0,15 € Hors TVA.

Location du compteur : Forfait de 7,46 € Hors TVA.

Lave-linge : 4 €/Jeton - Monnayeur.

Sèche-linge : 3 €/Jeton - Monnayeur.

2°) Location Parcelle à l'année. Arrivée en cours d'exercice. Indexation.

La location de la parcelle se calcule au m2 (prix annuel fixé à 6,91 € HTVA), soit 0,58 € HTVA par mois et par mètre carré.

Redevance pour location d'une parcelle (terrain-eau-immondices-location du compteur) pour une durée de :

DUREE	TERRAIN	ACOMPTE	COMPTEUR	EAU	IMMONDICES
	M2	KW	HTVA	HTVA	NON SOUMIS
1 Mois	0,58	8	0,62	1,75	4,33
2 Mois	1,16	16	1,24	3,5	8,66
3 Mois	1,74	24	1,86	5,25	12,99
4 Mois	2,32	32	2,48	7	17,32
5 Mois	2,9	40	3,1	8,75	21,65
6 Mois	3,48	48	3,72	10,5	25,98
7 Mois	4,06	56	4,34	12,25	30,31
8 Mois	4,64	64	4,96	14	34,64
9 Mois	5,22	72	5,58	15,75	38,97
10 Mois	5,8	80	6,2	17,5	43,3
11 Mois	6,38	88	6,82	19,25	47,63

Electricité : Idem 1°) Forfait minimum + suivant consommation + Location Compteur au prorata des mois occupés.

Lave-linge et sèche-linge : Idem 1°)

3°) Occupation temporaire (minimum 1 Mois).

La location de la parcelle se calcule au m2 et en fonction de la saison choisie (Basse Saison, Moyenne Saison, Haute Saison).

Le mois réclamé varie en fonction de la date d'entrée du campeur. Si celui-ci entre le 15 juin, (pour un mois), le mois de référence sera juin. Par contre, si la date d'entrée se fait à partir du 16 juin, le mois réclamé sera juillet.

Redevance pour la location d'une parcelle (terrain-eau-immondices-location du compteur) suivant périodes ci-dessous :

DUREE	TERRAIN	ACOMPTE	COMPTEUR	EAU	IMMONDICES
	M2	KW	HTVA	HTVA	NON SOUMIS
Janvier	0,6	8	0,62	1,75	4,33
Février	0,6	8	0,62	1,75	4,33
Mars	0,6	8	0,62	1,75	4,33
Avril	0,62	8	0,62	1,75	4,33
Mai	0,62	8	0,62	1,75	4,33
Juin	0,65	8	0,62	1,75	4,33
Juillet	0,65	8	0,62	1,75	4,33
Août	0,65	8	0,62	1,75	4,33
Septembre	0,65	8	0,62	1,75	4,33
Octobre	0,6	8	0,62	1,75	4,33
novembre	0,6	8	0,62	1,75	4,33
décembre	0,6	8	0,62	1,75	4,33

Electricité : Idem 1°) Forfait minimum + suivant consommation + Location Compteur au prorata des mois occupés.

Lave-linge et Sèche-linge : Idem 1°)

4°) Installations occasionnelles ou de passage.

- Caravane, Camping-Home, Mobil-Home : 12,36 € Hors TVA par Jour.

- Tente : 9,91 € Hors TVA. par jour.

- Electricité : 0,30 € Hors TVA. / kwh

- Lave-linge et sèche-linge: Idem 1°)

Article 2 : La redevance est due par le propriétaire de caravanes occupant une ou plusieurs parcelles du terrain de camping.

Article 3.

a) Dispositions applicables aux campeurs à l'année.

"La redevance est payable dans les trente jours de la réception de l'invitation à payer et sera basée sur la situation existante au 1er janvier.

Cette redevance vaudra pour l'année entière et ne donnera lieu à aucun remboursement en cas de départ dans l'année.

b) Dispositions applicables aux campeurs arrivant en cours d'exercice et aux campeurs temporaires.

"La redevance est payable dans les trente jours de la réception de l'invitation à payer et sera calculée sur base de la période choisie dès l'entrée au camping (cfr. formulaire à remplir à l'arrivée au camping).

Cette redevance vaudra pour la période choisie et ne donnera lieu à aucun remboursement en cas de départ prématuré.

Article 4 : Avant d'entrer au camping, les campeurs devront remplir un formulaire sur lequel ils marqueront l'option choisie (Séjour à l'année ou Séjour temporaire).

Remarques :

Une fois, l'option déterminée, il ne sera plus possible de la modifier.

En cas de départ, en cours de période choisie, aucun remboursement ne sera consenti. Si le terrain est repris par un autre occupant, les deux occupants doivent s'entendre entre eux.

L'option à l'année s'exprime en année civile sur base d'un contrat de bail avec effet jusqu'au 31 décembre de l'année en cours avec tacite reconduction d'année en année.

Article 5.

L'Administration communale se réserve le droit de notifier un courrier recommandé transmis au cours du mois de novembre à l'adresse des campeurs les informant que le bail ne sera pas reconduit et que les lieux devront être libérés au 31 décembre courant (enlèvement de la caravane et de tous les biens qui pourraient se trouver sur leur parcelle).

Article 6 : Reconduction du bail.

La caravane, dont le propriétaire n'a pas fait l'objet du courrier recommandé dont question ci-avant qui sera présente chaque 1er janvier sera automatiquement reconduite comme caravane à l'année et son propriétaire devra acquitter le tarif annuel. (Cfr. : à l'article 3 de cette délibération).

Article 7 : Installations de vacances.

Les parcelles de ce camping ne sont destinées qu'aux installations de vacances. L'occupant s'engage donc à ne pas faire de l'emplacement qui lui est loué un lieu de résidence principale. La domiciliation ne peut donc pas y être envisagée ni pour lui, ni pour un membre de sa famille, ni pour une tierce personne.

Article 8 : Intérêt.

Toute somme due produira, du jour même de l'échéance et de plein droit, un intérêt au taux de dix pour cent l'an, sans qu'il soit besoin de sommation ou autre acte de mise en demeure, et sans préjudice à l'exigibilité du principal.

Les cas litigieux seront examinés par le Collège communal et les contestations au présent règlement seront tranchées par la loi civile.

Le présent règlement sera transmis à l'Autorité Supérieure pour l'exercice éventuel de la tutelle spéciale d'approbation, à Monsieur le Directeur financier, pour information ainsi qu'au gestionnaire du camping pour application.

En vertu des dispositions de l'article 4 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale, la décision de tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier.

Le présent règlement deviendra pleinement applicable le jour même de sa publication par voie d'affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **8. Acquisition d'extincteurs pour les installations sportives 2014 – Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Acquisition extincteurs Installations sportives 2014", le montant estimé s'élève à 1.010,00 € hors TVA ou 1.222,10 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par Procédure Négociée sur simple Facture Acceptée ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 764/744-51 (n° de projet 20140047) présentant à ce jour un solde disponible de 2.000,00 €;  
Considérant que ce crédit sera financé par fonds propres ;  
Sur proposition du Collège,  
Décide à l'unanimité des membres présents ;  
Art. 1er : D'approuver le marché public ayant pour objet "Acquisition extincteurs Installations sportives 2014". Le montant est estimé à 1.010,00 € hors TVA ou 1.222,10 €, 21% TVA comprise.  
Art. 2 : Le marché précité est attribué par Procédure Négociée sur simple Facture Acceptée.  
Art. 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 764/744-51 (n° de projet 20140047).  
Art. 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

#### **9. Viroinval s'illumine – Acquisition de guirlandes décoratives 2014 – Décision de principe**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;  
Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;  
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;  
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;  
Considérant que depuis 2009, l'Administration communale de Viroinval peut bénéficier auprès de l'intercommunale de AIEG d'un sponsor de 5.000€ par an ;  
Considérant que la Commune de Viroinval a reçu un sponsor de 5.000€ de l'AIEG pour l'année 2014 ;  
Vu que le comité de gestion de l'intercommunale a marqué son accord sur le projet rentré ;  
Considérant que le montant de 5.000€ est inscrit à l'article 763/744-51 du budget extraordinaire 2014 ;  
Décide à l'unanimité des membres présents  
Article unique : De lancer la procédure afin d'obtenir des offres de prix pour acquérir des guirlandes féériques pourvues d'étoiles scintillantes à placer sur les poteaux.

#### **10. Stabilité – Eglise de Nismes – Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;  
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;  
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;  
Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Etude de stabilité de l'Eglise de Nismes", le montant estimé s'élève à 4.500,00 € hors TVA ou 5.445,00 €, 21% TVA comprise;  
Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par Procédure Négociée sur simple Facture Acceptée ;  
Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 790/723-60 (n° de projet 20140049) présentant à ce jour un solde disponible de 5.500,00 €;  
Considérant que ce crédit sera financé par fonds propres ;  
Sur proposition du Collège,  
Décide à l'unanimité des membres présents ;  
Art. 1er : D'approuver le marché public ayant pour objet "Etude de stabilité de l'Eglise de Nismes". Le montant est estimé à 4.500,00 € hors TVA ou 5.445,00 €, 21% TVA comprise.  
Art. 2 : Le marché précité est attribué par Procédure Négociée sur simple Facture Acceptée.  
Art. 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 790/723-60 (n° de projet 20140049).  
Art. 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

#### **11. Budgets 2015 – Fabriques d'église – Approbation**

##### **A) Oignies**

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation ;



Vu le projet de budget de la Fabrique d'Eglise de Oignies pour l'exercice 2015 ;  
Vu que ce budget se clôture par un montant de 16.450,94 € tant en recettes qu'en dépenses ;  
Vu que l'intervention communale s'élève à 10.001,93 € et que ce montant correspond à la balise autorisée pour l'exercice 2015 ;  
Sur proposition du Collège ;  
Décide : à l'unanimité des membres présents  
D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent budget 2015 de la Fabrique d'Eglise de Oignies.  
La présente délibération sera adressée à l'autorité supérieure pour approbation.

#### **B) Treignes**

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation ;  
Vu le projet de budget de la Fabrique d'Eglise de Treignes pour l'exercice 2015 ;  
Vu que ce budget se clôture par un montant de 7.402,16 € tant en recettes qu'en dépenses ;  
Vu que l'intervention communale s'élève à 6.966,42 € et que ce montant correspond à la balise autorisée pour l'exercice 2015 ;  
Sur proposition du Collège ;  
Décide:  
D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent budget 2015 de la Fabrique d'Eglise de Treignes.  
La présente délibération sera adressée à l'autorité supérieure pour approbation.

#### **C) Le Mesnil**

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation ;  
Vu le projet de budget de la Fabrique d'Eglise de Le Mesnil pour l'exercice 2015 ;  
Vu que ce budget se clôture par un montant de 11.850,12 € tant en recettes qu'en dépenses  
Vu que l'intervention communale s'élève à 6.852,59 € et que ce montant est inférieur à la balise autorisée pour l'exercice 2015 ;  
Sur proposition du Collège ;  
Décide : à l'unanimité des membres présents  
D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent budget 2015 de la Fabrique d'Eglise de Le Mesnil.  
La présente délibération sera adressée à l'autorité supérieure pour approbation

#### **D) Eglise Protestante**

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation  
Vu le budget de la Fabrique d'Eglise protestante pour l'exercice 2015;  
Vu que ce budget se clôture par un montant de 46.732,79 € tant en recettes qu'en dépenses.  
Vu que l'intervention communale s'élève à 342,80 € montant correspondant au crédit budgétaire pour l'exercice 2015.  
Sur proposition du collège,  
Décide : à l'unanimité des membres présents  
D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent budget 2015 de la Fabrique d'Eglise protestante.  
La présente délibération sera adressée à l'autorité supérieure pour approbation.

#### **12. Oignies – Aliénation d'un immeuble – Rue de la Cure 43 – Approbation**

Considérant que l'immeuble situé à Oignies rue de la Cure 43, cadastré Son C 625B pour 27 m<sup>2</sup> fait partie des biens inscrits au bilan de la Régie foncière ;  
Considérant que le bien dont question fait donc partie du patrimoine privé de la Commune de Viroinval ;  
Considérant que ce bien est actuellement libre d'occupation ;  
Considérant que la situation des lieux ne permet pas une rénovation optimale de cet immeuble et que celui-ci est imbriqué et enclavé dans les propriétés privées ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1122-30 ;  
Vu l'expertise de ce bien réalisé par Monsieur Le Receveur de l'Enregistrement en date du 9 mai 2014 fixant le prix de cet immeuble à 25.000 euros ;  
Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo incommodo constatant que l'aliénation dont il s'agit n'a rencontré aucune réclamation ;  
Décide, à l'unanimité des membres présents,  
De procéder à la vente de gré à gré avec possibilité de surenchère du bâtiment rue de la Cure, 43 à 5670 Oignies cadastré Son C 625B pour 27 m<sup>2</sup> avec un prix de départ de 25.000 euros  
De charger Maître RANSQUIN d'organiser la vente de ce bien  
Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 310.106 intitulé « vente d'immeubles divers » du service ordinaire du budget de la Régie foncière. Il sera employé pour alimenter la réserve ordinaire disponible de la Régie foncière.

**13. Nismes – Aliénation d'un terrain en faveur de Me HOTTIAUX Valérie – Son A 817 V pour 33 CA – Approbation**

Vu la demande formulée par Madame HOTTIAUX Valérie domiciliée rue Saint Joseph, 6 à 5670 Nismes portant sur l'acquisition du terrain communal Son A 817V d'une contenance de 33 CA.

Vu le plan dressé par Monsieur Alzir MAURENNE, Géomètre, en date du 30 mai 2013 ;

Considérant que le bien dont question fait partie du domaine privé de la Commune de Viroinval ;

Considérant que le bien jouxte l'habitation de Madame HOTTIAUX Valérie ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur SURAY N., Commissaire Voyer au Service Technique Provincial en date du 19 février 2013 ;

Vu le rapport d'expertise de Monsieur Le Receveur de l'Enregistrement, Monsieur POUPAERT, en date du 09/09/2013 ;

Considérant que Madame HOTTIAUX Valérie a marqué son accord sur le prix de 20 euros le m<sup>2</sup> (hors frais administratifs, de mesurage et notariés) soit un total de 660 euros en date du 25/09/2013 ;

Attendu que dans ces conditions, l'opération est avantageuse pour la Commune de Viroinval

Vu le procès-verbal de l'enquête commodo incommodo constatant que l'aliénation dont il s'agit n'a rencontré aucune réclamation.

Vu le projet d'acte et les autres pièces annexées au dossier.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1122-30

Décide, à l'unanimité des membres présents,

Le terrain situé à Viroinval / Nismes Son A 817V pour une contenance mesurée de 33 CA sera vendu de gré à gré sans publicité à Madame HOTTIAUX Valérie rue Saint Joseph, 6 à 5670 Viroinval /Nismes pour le prix de 660 euros.

Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 124/761-56 du service extraordinaire de la Commune de Viroinval.

De charger Maître Ransquin de représenter les intérêts communaux lors de la passation de l'acte authentique.

**14. Nismes – Aliénation ferme Amour Noël – Son A 481 (pie) et 482 A (pie) – Approbation**

Considérant que l'immeuble situé à Nismes rue Vieille Eglise, 12 et cadastré Son A 481 et 482A fait partie du patrimoine privé de la Commune de Viroinval par acquisition suivant acte du 01/02/2011 ;

Considérant que ce bien est resté libre d'occupation ;

Considérant que l'ensemble a été acquis en vue de créer un passage entre la sortie de secours du Centre Culturel et la voirie;

Considérant qu'il n'est pas envisageable pour la commune d'effectuer des travaux de rénovation de l'ensemble de ce bâtiment ;

Considérant que la partie en état d'ancienne étable est suffisante pour la création d'un passage le long du bâtiment du centre culturel ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1122-30 ;

Vu l'expertise de ce bien réalisé par Monsieur Le Receveur de l'Enregistrement en date du 02 avril 2014 fixant le prix du corps de logis seul à 95.000 euros ;

Vu le plan de mesurage dressé par Monsieur MAURENNE Alzir, géomètre, en date du 14/05/2014

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo incommodo constatant que l'aliénation dont il s'agit n'a rencontré aucune réclamation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Décide, à l'unanimité des membres présents,

De procéder à la vente de gré à gré avec possibilité de surenchère du corps de logis du bâtiment rue Vieille Eglise 12 à 5670 Nismes cadastré Son A 481 et 482A (pies) pour 310 m<sup>2</sup> au prix de départ de 95.000 euros.

De charger Maître RANSQUIN d'organiser la vente de ce bien.

Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 124/762-56 «Projet 20140070 » intitulé « vente de bâtiment» de la Commune de Viroinval

**15. Mazée – Aliénation de l'ancien terrain de football – Lots 3, 4 et 5 - SON A 604A et 635 D à Madame Laurence MICHEL - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mars 2014 décidant de charger le Collège Communal de vendre le site de l'ancien terrain de football ainsi que deux lots de terrains agricoles occupés par Monsieur Pircard ;

Vu le plan dressé par Monsieur Alzir MAURENNE, Géomètre, en date du 30 mai 2013 ;

Vu le rapport d'expertise de Monsieur le Receveur de l'Enregistrement, Monsieur POUPAERT, en date du 14/10/2013 ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres de surenchère en date du 19/09/2014 duquel il ressort que Madame MICHEL Laurence de Mazée a remis les montants les plus intéressants pour les lots 3, 4 et 5;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier en date du 26 septembre 2014

Attendu que dans ces conditions, l'opération est avantageuse pour la Commune de Viroinval ;  
Vu le procès-verbal de l'enquête commodo incommodo constatant que l'aliénation dont il s'agit n'a rencontré aucune réclamation ;  
Vu le contrat de location enregistré le 2/12/2010 établi au profit de Madame VEREYCKEN Véronique et portant sur le lot 3 ;  
Vu le contrat de location à titre précaire établi au profit de Monsieur NICOLAS Hervé et enregistré le 02/08/2012 lots 4 et 5 ;  
Vu le projet d'acte et les autres pièces annexées au dossier ;  
Décide, à l'unanimité des membres présents,  
Art.1 Les lots 3, 4 et 5 cadastrés Mazée Son A 604 A (pie) et 635 D (pie) pour une contenance mesurée totale de 1 HA 31 A 44 CA seront vendus à Madame MICHEL Laurence, rue Niemont, 1 à 5670 Viroinval/Mazée pour le prix total de 42.867 euros.  
Le produit de la vente sera versé :  
- en recette à l'article 124/761.56 du service extraordinaire de la Commune de Viroinval pour un montant de 18.174 euros.  
- en recette à l'article 124/762.56 du service extraordinaire de la Commune de Viroinval pour un montant de 24.693 euros.  
Art.2 Une copie de la présente délibération sera transmise à Madame MICHEL Laurence ainsi qu'une copie des contrats de location des biens.  
Art.3 Un courrier sera transmis à Monsieur NICOLAS Hervé ainsi qu'à Madame VEREYCKEN Véronique les informant du transfert des contrats à la date de signature de l'acte de vente au profit de Madame MICHEL.  
Art.4 De charger Maître Ransquin de représenter les intérêts communaux lors de la passation de l'acte authentique.

#### **16. Vierves - Convention d'occupation du local communal – Rue des Ecoles 4 – Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-32 ;  
Vu la décision du Conseil communal en séance du 27 novembre 2013 émettant un accord de principe favorable quant à la constitution d'une nouvelle ASBL unique en lieu et place des actuelles ASBL « Plate Forme Jeunesse » et ASBL « Maison des Jeunes de Viroinval » ;  
Vu les statuts de la nouvelle ASBL « Maison des Jeunes » ;  
Considérant que ce local a été rénové et qu'un cyber espace y a été placé ;  
Considérant que le personnel de l'ASBL Plate Forme Jeunesse y a été transféré durant la période transition des deux ASBL ;  
Vu les demandes de l'ASBL Maison des Jeunes et l'association de fait « Les Durs é Crous » ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
DECIDE à l'unanimité des membres présents  
Article 1er : D'approuver la convention d'occupation entre la Commune et l'ASBL Maison des Jeunes de Viroinval » et l'association de fait « Les Durs é Crous » ci-annexée et portant sur la mise à disposition d'un local situé rue des Ecoles n° 4 à Vierves (code patrimonial : 052152009 dont elle est propriétaire.  
Article 2 : La présente délibération sera transmise à l'ASBL « Maison des Jeunes de Viroinval », à l'association « Les Durs é Crous » ainsi qu'au directeur financier pour information.

#### **17. Marché hebdomadaire - Convention avec le placier – Avenant - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-19, L 1122-3 et L 1122-30 ;  
Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;  
Vu la loi du 4 juillet 2005 concernant l'organisation de marchés par l'autorité communale sans devoir en supporter la charge administrative ;  
Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;  
Vu le règlement redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés arrêté par le Conseil communal le 27 mars 2013 ;  
Considérant que les dispositions légales relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services sont inapplicables au présent dossier dès lors qu'il s'agit d'une concession de services ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 28 août 2013 concernant la concession relative à l'exploitation du marché hebdomadaire de Nismes et désignant Monsieur Jacques ANDRE en qualité de concessionnaire, chargé de l'ensemble des missions d'organisation du marché hebdomadaire selon les modalités reprises dans son offre du 8 mai 2013 ;  
Vu la délibération du Conseil communal en séance du 30 octobre 2013 approuvant le règlement-redevance sur le droit d'emplacement dans le cadre des marchés hebdomadaires ;  
Vu la convention de concession de la gestion du marché public de Nismes, signée le 19 mars 2014, entre l'Administration communale, représentée par Monsieur Jean-Marc DELIZEE, Bourgmestre faisant fonction, et Madame Singrid PHILIPPE, Directrice générale, et Monsieur Jacques ANDRE, Placier ;  
Considérant les résultats mitigés du marché hebdomadaire en 2014 ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 19 septembre 2014 ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : de modifier la convention telle qu'annexée en vue de suspendre le marché hebdomadaire chaque année entre les mois de novembre et mars.

Article 2 : de charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la convention telle que modifiée

### **18. Commission Locale de Développement Rural (CLDR) – Composition - Décision**

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 06 juin 1991 relatif au développement rural et conformément aux dispositions générales de ce décret ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2007 décidant de renouveler l'Opération de Développement Rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 octobre 2011 décidant de confirmer le principe de relancer une Opération de Développement Rural, et approuvant la convention d'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie ;

Considérant les différentes phases accomplies dans le cadre de cette opération, entre autres les séances d'information et de consultation de la population ;

Considérant qu'au stade actuel de l'opération, il y a lieu de créer une Commission Locale de Développement Rural (CLDR) conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 06 juin 1991 ;

Considérant que la CLDR, suivant l'article 5 dudit décret, doit compter dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants ;

Considérant que, suivant l'article 5 dudit décret, un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil communal et que les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population ;

Considérant que, suivant l'article 5 dudit décret, la CLDR est présidée par le Bourgmestre ou son représentant ;

Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé et a permis d'obtenir une liste de 44 candidats représentant la population ;

Considérant que le Collège en séance le 19 septembre a décidé de reprendre 30 de ces candidats en vue de former la CLDR et 10 conseillers communaux, sur base des motivations suivantes :

la représentativité de chaque village

les centres d'intérêts variés

la participation aux groupes de travail

choix d'un seul représentant par ménage

Décide à l'unanimité des membres présents.

De créer une Commission Locale de Développement Rural (CLDR) conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 06 juin 1991 ;

D'arrêter la liste des membres effectifs et suppléants de la CLDR qui se composera de 40 membres dont 10 conseillers communaux. La liste des membres annexée à la présente fait partie intégrante de la présente décision.

De transmettre la présente délibération au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, au Service Public de Wallonie – Direction de l'Espace Rural ainsi qu'à la Fondation Rurale de Wallonie.

	Nom	Prénom	Village (adresse)	E/S	Conseiller comm
1	DELIZEE	Jean-Marc	OIGNIES - Rue de Rocroi, 50	Président ( Effectif)	Groupe POUR
2	BERGER	Nathanëlle	MAZEE - Rue de la Saute,15	Suppléant	Groupe POUR
3	BOUKO	Alain	NISMES - Rue Albert Grégoire, 33	Effectif	Groupe POUR
4	BOUVY	Alain	NISMES - Rue Albert Grégoire, 11	Suppléant	Groupe POUR
5	COULONVAL	Daniel	VIERVES - Rue de la Gendarmerie, 26	Effectif	Groupe POUR
6	LAHR	Nadège	VIERVES - Rue du Centre, 21	Suppléant	Groupe POUR
7	PRUMONT	Françoise	DOORBES - Rue de Mariembourg, 1	Effectif	Groupe VOUS
8	SHELLEN	Baudouin	DOORBES - Rue de Fagnolle, 2	Suppléant	Groupe VOUS
9	LAPOTRE	Didier	NISMES - Rue de la Station, 100	Effectif	Groupe VIROINVAL AUTREMENT
10	PREUMONT	Phillipe	NISMES - Rue des Crayats, 6	Suppléant	Groupe VIROINVAL AUTREMENT
<b>Population</b>					
1	Baudelet	Jean Luc	VIERVES - rue des écoles 8	Effectif	
2	Bernard	Gaëtan	DOORBES - rue Auxiliaire 7a	Suppléant	
3	Bertrand	Denis	MAZEE - rue de Treignes 7	Effectif	
4	Biard	Dominique	OIGNIES - rue de Le Mesnil 5	Suppléant	
5	Buchet	Mady	Oignies - rue des pins 2	Effectif	
6	Coppens	Jean-Pierre	NISMES - rue Tienne Breumont 8	Suppléant	
7	Côte	Walter	NISMES - rue Grande 58	Effectif	
8	Danis	Charlye	NISMES - rue Saint-Roch 117	Suppléant	
9	Deforge	Jacqueline	TREIGNES - rue Toine Culot 23	Effectif	
10	Dujardin	Grégory	TREIGNES - rue Grand Champ, 7	Suppléant	
11	Duval	Philippe	MAZEE - rue du Château 10	Effectif	
12	Fichet	Audrey	NISMES - rue des Crayas 13	Suppléant	
13	Fosset	Arnaud	MAZEE - rue Arthur Masson 25	Effectif	
14	Gilles	Pierre	NISMES - Tienne Breumont 26	Suppléant	
15	Henaut	Claude	OIGNIES - rue Roger Delizée 92	Effectif	
16	Hubert	Quentin	OLLOY - rue des Carrières 5	Suppléant	
17	Jacquet	Joël	NISMES - rue du Calvaire 2	Effectif	
18	Jates	Norbert	NISMES - rue Longue 5	Suppléant	
19	Lapaille	Anne	VIERVES - place Albert 1er 2	Effectif	
20	Lebon	Delphine	NISMES - rue Ainseveau 55	Suppléant	
21	Leclercqz	Bernadette	LE MESNIL - rue Saint-Martin 3	Effectif	
22	Leseine	Emile	NISMES - rue Saint-Roch 69	Suppléant	
23	Lurquin	Philippe	OIGNIES - Rue de Rocroi 34	Effectif	
24	Masson	Sabine	VIERVES - Roche Madoux 7	Suppléant	
25	Meuter	Michel	DOORBES - rue de Fagnolle 48	Effectif	
26	Ramack	Ludivine	DOORBES - rue de Givet 11	Suppléant	
27	Sablon	Arnaud	MAZEE - rue du Moulin 1	Effectif	
28	Scoriels	Michel	NISMES - rue Sainte-Anne 9	Suppléant	
29	Soyez	Joël	NISMES - rue Saint-Roch 59	Effectif	
30	Viste	Arthur	OLLOY - rue Pré des Velus 51A	Suppléant	

### **19 Convention Commune - ONE – Consultation des nourrissons de Nismes – Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Considérant qu'il reste opportun d'organiser les consultations des nourrissons dans la commune de Viroinval ;  
Considérant que l'O.N.E. ne dispose pas de locaux sur notre commune, pour l'organisation de celles-ci ;  
Considérant que la salle communale, Place de Châtillon, n'était pas adéquate pour accueillir ce type d'activité ;  
Considérant que le Collège communal, en sa séance du 15/03/2013, a décidé de mettre à la disposition de l'ONE et de l'école de devoirs le rez-de-chaussée du presbytère, rue Vieille Eglise 11 à Nismes, afin de poursuivre leurs activités ;  
Décide, à l'unanimité  
D'approuver la convention de location du rez-de-chaussée du presbytère à Nismes pour une durée indéterminée à partir du 01/09/2014 pour un loyer mensuel de 172,86€ à indexer.  
La présente convention sera transmise aux services de l'O.N.E.

### **19. Olloy – Salle Paroissiale – Travaux électriques, sanitaires et chauffage – Approbation des devis 2014 C13 et 2014 C14**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;  
Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;  
Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;  
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;  
Considérant qu'il convient de procéder, à la salle Paroissiale d'Olloy, aux travaux d'électricité et de sanitaire-chauffage repris dans les devis suivants établis par le service des travaux communaux :  
Devis 2014C13 d'un coût total de 4.488,28 € TVAC (charge budgétaire 2.388,28 € TVAC) portant sur la mise en conformité électrique du rez-de-chaussée (tableau, terre, éclairage de sécurité).  
Devis 2014C14 d'un coût total de 3.418,36 € TVAC (charge budgétaire 2.018,36 € TVAC) portant sur des réparations des installations sanitaire-chauffage (compteur d'eau, wc, circuit mazout) ainsi que sur le remplacement de la cuve à mazout et l'entretien par entreprise de la chaudière à air chaud.  
Considérant qu'un montant de 20.500 € est prévu au budget extraordinaire 2014 à l'article 124/723-60 pour le projet 20140011 ;  
Décide à l'unanimité des membres présents,  
Article 1er : D'approuver les devis établis par le service des travaux communaux reprenant les montants suivants :  
Devis 2014C13 d'un coût total de 4.488,28 € TVAC (charge budgétaire 2.388,28 € TVAC)  
Devis 2014C14 d'un coût total de 3.418,36 € TVAC (charge budgétaire 2.018,36 € TVAC)  
Article 2 : La présente dépense sera prélevée de l'article 124/723-60 du budget extraordinaire 2014 où un montant de 20.500 € est prévu pour le projet 20140011

### **Le Conseil aborde ensuite le point supplémentaire demandé en urgence**

#### **PT SUPPL 1 - Adaptation du cahier des charges pour le financement des dépenses extraordinaires de l'exercice 2014.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2° b (nouveaux travaux/services consistant en la répétition de travaux/services similaires) et l'article 26, §1, 2°, a, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des services pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu la décision du Conseil communal du 28 août 2013 approuvant le cahier des charges N° 2013179 du marché initial "Financement des dépenses d'investissements - Budget 2013" passé par appel d'offres ouvert;

Vu la décision du Conseil communal du 29 août 2014 approuvant les conditions et mode de passation du marché répétitif ;

Considérant qu'à la suite de l'exécution de la procédure négociée le fait de ne pas permettre de dérogations aux conditions générales et/ou particulières du cahier spécial des charges ne permettra pas, à la Commune de Viroinval, de voir ses projets de financements durables, retenu par la Banque Européenne d'Investissement ;

Considérant que le fait que tout ou partie des projets retenus, par la Banque Européenne d'Investissement , permette de bénéficier d'une réduction substantielle du taux d'intérêt applicable ;

Considérant l'avis de légalité favorable du directeur financier en date du 1er octobre 2014 concernant les modifications apportées au cahier des charges ;

Sur proposition du Collège,

Décide à l'unanimité ;

Art. 1er : De modifier le cahier spécial des charges et ainsi d'accepter les dérogations aux conditions générales et/ou particulières dans le respect des dispositions légales prévues dans celui-ci.

Art. 2 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**Monsieur le Président prononce le huis clos à 22h05**

**Le Président clôture la séance à 22 h 25**

**Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès verbal de la séance du 29 août 2014, celui-ci est approuvé conformément aux dispositions de l'article 43 du règlement d'ordre intérieur.**

**La Directrice Générale,  
Singrid PHILIPPE**

**Le Bourgmestre ,  
Jean-Marc DELIZEE**